

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 218-21**

Attendu qu'il y a lieu pour la Municipalité d'édicter des normes de comportement, constituant des mesures de protection des intérêts collectifs et de l'ordre public;

Attendu qu'il y a lieu pour la Municipalité de supprimer toute nuisance qui est susceptible d'entraîner de graves inconvénients ou de porter atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être d'une partie importante ou de la totalité de la communauté;

Attendu qu'il y a lieu pour la Municipalité d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

En conséquence il est proposé par le conseiller Yvon Landry et résolu que le conseil adopte le projet de règlement numéro 218-21 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Saint-Sixte tel que décrit ci-après :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 218-21 CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIXTE**

### **CHAPITRE 1**

#### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de régler la capture, la garde et la disposition des chiens ou de tout autre animal à l'exception des animaux identifiés dans tout autre règlement adopté par la municipalité de Saint-Sixte.

Ce règlement abroge le règlement 206-19 et tout autre règlement relatif aux chiens.

Le présent règlement fait référence à la Loi : Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

##### **ARTICLE 3**

###### **DÉFINITIONS :**

**Aménagement coupe-son :** Aménagement composé d'un monticule linéaire continu d'au moins un mètre de hauteur et de 3 mètres à la base, recouvert de végétation et surmonté d'une plantation de conifères espacés d'au plus 1 mètre destiné, à maturité, à minimiser les effets négatifs des sons provenant d'un lieu d'élevage.

**Animal :** Signifie animal de toute espèce et de toute provenance.

**Animal agricole :** Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, etc., sauf les chiens.

**Animal en liberté :** Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

**Animal errant :** Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

Animal exotique : Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

Animal prohibé : Tous félins, à l'exception du chat domestique, tous les canins à l'exception du chien domestique, tous les vipéridés et les reptiles, tous les carnivores, tous les serpents de la famille des pythons et boas et tous les rapaces diurnes et nocturnes et les oiseaux carnivores.

Animal sauvage : Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

Blessure grave : Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Chien dangereux : Chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave.

Chien (potentiellement) dangereux : Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure, ou qui démontre un comportement agressif.

\* Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique

\* Un chien peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité

Chien de garde : Désigne un chien qui est utilisé principalement pour la protection et la garde, hébergé sur un lieu résidentiel, commercial, ou industriel. Les chiens de protection ayant reçu une formation spécialisée et qui travaille en équipe avec un manieur formé, tels que les chiens policiers, ne sont pas considérés dans le présent règlement, comme des chiens de garde.

Chien guide : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour aider toute personne atteinte d'un handicap physique.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui est contigu.

Employé municipal désigné : Personne(s) que le Conseil municipal a chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement, ou ses représentants.

Gardien : Est réputé gardien le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne qui fait la demande d'une licence tel que prévu par le présent règlement. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit. Dans le cas d'une personne physique mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien ou propriétaire.

Licence : Signifie médaillon.

Lieu d'élevage : Endroit où sont logés dans un but commercial ou d'élevage pour des fins commerciales ou de loisirs plus de six animaux.

Médaillon : Désigne la rondelle métallique fournie par la Municipalité que doit porter le chien.

Micropuce : Est une puce informatique avec un numéro d'identification unique, lequel correspond aux coordonnées du propriétaire contenu dans une base de données.

Municipalité : Indique la Municipalité de Saint-Sixte.

Personne : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Parc : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

Terrain de jeu : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique du sport et/ou pour le loisir.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisés principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

#### **ARTICLE 4**

La municipalité peut désigner et/ou conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

#### **ARTICLE 5**

Sur motif valable et identifiable tel une plainte, l'employé municipal désigné ou son représentant est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement. Un rendez-vous devra être pris dans la mesure du possible par l'employé municipal ou son représentant auprès de tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice qui devra le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posés relativement à l'exécution du présent règlement.

### **CHAPITRE 2**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX**

#### **ARTICLE 6**

Dans ou sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité, il est interdit à tout propriétaire de :

- a) Garder, dans un même logement locatif, autre qu'une résidence unifamiliale et dans les dépendances implantées sur le même terrain que le logement locatif, plus de (3) trois animaux non prohibés par une autre disposition du présent règlement;
- b) Garder, dans une résidence unifamiliale et les dépendances implantées sur le même terrain, plus de six (6) animaux non prohibés par une autre disposition du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

Tout propriétaire ou gardien de tout chat ou de tout chien est tenu aux obligations des articles suivants du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42,r.10.1)* :

- a) L'eau potable et la nourriture auxquelles l'animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.
- b) Le neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.  
Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.
- c) L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.
- d) L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis, peut être hébergé principalement à l'extérieur.  
Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, son propriétaire ou son gardien doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur.
- e) Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu conforme aux exigences suivantes :
1. elle est faite de matériaux non toxiques, durable et résistant à la corrosion;
  2. son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
  3. elle est en bon état, exempte de saillies, d'arrêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
  4. elle est solide et stable;
  5. sa taille permet à un chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
  6. sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.
- f) L'intérieur de la niche d'un chien ou de l'abri en tenant lieu ne constitue pas une zone ombragée.
- g) Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisée pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :
1. il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
  2. il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
  3. il permet à l'animal de se nourrir sans danger ni contrainte;
  4. il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture;
- h) Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.
- i) Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

## **ARTICLE 8**

L'article 6 ne s'applique pas dans le cas des animaux gardés par :

- a) Le propriétaire d'une exploitation agricole reconnue comme telle et située en zone agricole suivant la réglementation de zonage de la municipalité;
- b) Une personne exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin;
- c) Une personne exerçant une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le cadre de ses opérations dans un endroit autorisé à cette fin;
- d) Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble opérant un lieu d'élevage, pourvu qu'il soit implanté dans une zone où tel usage est autorisé par le règlement de zonage de la municipalité, mais en aucun cas à l'intérieur d'une zone à dominance résidentielle, de villégiature ou commerciale prévue audit règlement.

## **ARTICLE 9**

Malgré l'article 6, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la naissance.

## **ARTICLE 10**

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou sa dépendance doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture etc...) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Tout chien doit être tenu et/ou retenu par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,5 mètre, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances.

Dans tout projet domiciliaire, le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu comme dangereux ou potentiellement dangereux tel que défini par toute législation en vigueur est assujéti aux règles suivantes :

- . Il doit s'assurer que son chien dangereux ou potentiellement dangereux porte une muselière lorsqu'il est gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation ou sa dépendance et sur les places publiques.
- . Il ne devra pas circuler sur les places publiques.

## **ARTICLE 11**

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

## **ARTICLE 12**

La garde de tout animal prohibé est interdite et passible d'amende tel que défini à l'article 32.

### **ARTICLE 13**

Le gardien d'un animal non prohibé ayant été recueilli, trouvé ou capturé, peut en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables sur paiement des frais de garde suivants :

- a) \$50,00 pour un chat
- b) \$80,00 pour un chien ou tout autre animal

À défaut d'avoir été réclamé et/ou d'avoir acquitté les frais de garde à l'intérieur du délai ci-haut, l'employé municipal désigné ou son représentant est autorisé à amener l'animal à la SPCA selon l'entente prévu avec cet organisme.

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

#### **ARTICLE 14**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien agressif, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou mord un être humain ou un autre animal.

#### **ARTICLE 15**

Le gardien d'un chien est responsable de l'identification de ce dernier. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

#### **ARTICLE 16**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle fréquemment et que ses aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne du voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.
- c) Lorsqu'un chien menace par ses actes et gestes toute personne ou animal en dehors de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances. Toute plainte de non-respect à l'égard des points précités devra être acheminée à l'employé municipal ou son représentant qui pourra appliquer les mesures appropriées allant de l'avertissement écrit aux pénalités édictées dans le présent règlement.

#### **ARTICLE 17**

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien qui a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal est passible des pénalités édictées par le présent règlement et de tout autre recours que la municipalité pourrait entamer.

## **ARTICLE 18**

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Tout gardien ou propriétaire ne peut confier à une personne d'âge mineur qui n'a pas la capacité de retenir le chien en laisse sans que celui-ci ne lui échappe ou qui n'est pas en mesure de contrôler ses déplacements.

## **ARTICLE 19**

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisé expressément.

## **ARTICLE 20**

Tout propriétaire ou gardien d'un chien dont la résidence principale se situe dans la Municipalité, doit l'enregistrer auprès de la Municipalité ou de toute autre instance déterminée par celle-ci. Le délai d'enregistrement d'un nouveau chien, ou de l'emménagement dans la Municipalité est de 15 jours, ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien s'applique :

- À compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'une animalerie, un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien.

- Ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit enregistrer ce dernier annuellement et acquitter les frais fixés par règlement par la Municipalité. L'enregistrement est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

L'enregistrement d'un chien subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le prix de l'enregistrement s'applique pour chaque chien et est indivisible et non remboursable.

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1- Son nom et ses coordonnées

2- La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus

3- Le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien

4- Toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par la Municipalité en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 21**

Nul gardien ou propriétaire d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors le territoire de la Municipalité à moins d'être détenteur soit d'une licence ou soit d'une licence valide émise par la municipalité ou le chien vit habituellement

Un chien dûment enregistré gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir été enregistré pour une période d'au plus de 30 jours.

#### **ARTICLE 22**

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la Municipalité dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis lors de l'enregistrement.

#### **ARTICLE 23**

Lorsqu'une demande d'enregistrement pour un chien est faite pour une personne âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

#### **ARTICLE 24**

Un chien doit porter la médaille remise par la Municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

L'implantation de micropuces pour l'identification des chiens est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation du port du médaillon

#### **ARTICLE 25**

Le gardien ou le propriétaire d'un chien doit présenter le formulaire d'enregistrement reçu par la Municipalité ou par le Service de protection des animaux au représentant désigné de la Municipalité.

#### **ARTICLE 26**

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu selon les tarifs en vigueur.



## **ARTICLE 27**

Tout gardien d'un chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant la mention suivante : « Attention-chien de garde » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS ET SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN**

## **ARTICLE 28**

Dès que la Municipalité est informée par un vétérinaire ou un médecin, qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique, celle-ci exerce ses pouvoirs et obligations prévus par la Loi.

## **ARTICLE 29**

Les renseignements, s'ils sont connus, transmis par le vétérinaire ou le médecin, sont :

- 1- Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
- 2- Tout renseignement, dont la race ou le type permettant l'identification du chien;
- 3- Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

## **ARTICLE 30**

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger qu'un propriétaire ou gardien de chien, le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

## **ARTICLE 31**

La Municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

## **ARTICLE 32**

La Municipalité peut déclarer un chien potentiellement dangereux qui est d'avis après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Le rapport transmis par le vétérinaire à la Municipalité doit contenir :

- 1- Le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2- Des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

### **ARTICLE 33**

La Municipalité peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1- Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV sur l'application de la Loi, ou toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2- Faire euthanasier le chien;

3- Se départir du chien;

4- Interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

### **ARTICLE 34**

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité.

### **ARTICLE 35**

LA Municipalité doit ordonner au propriétaire ou gardien de chien de faire euthanasier le chien, qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort, ou lui a infligé une blessure grave. Toutefois, elle doit faire euthanasier le chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

### **ARTICLE 36**

La Municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance informer le propriétaire ou le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

### **ARTICLE 37**

Toute décision de la Municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la Municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans **ce**

cas, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

### **ARTICLE 38**

La Municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

### **ARTICLE 39**

Les pouvoirs de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 40**

Une ordonnance ou une déclaration rendue par la Municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SIGNALEMENTS DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN DANGEREUX**

#### **ARTICLE 41**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave doit faire euthanasier ce chien.

#### **ARTICLE 42**

Jusqu'à l'euthanasie le chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave doit être immédiatement retiré du gardien ou du propriétaire et placé en sécurité.

#### **ARTICLE 43**

Le propriétaire ou le gardien qui reçoit une déclaration ou une ordonnance de la Municipalité lui signifiant que le chien est potentiellement dangereux, dispose d'un délai de 10 jours pour s'y conformer.

L'ordonnance informe de la date, l'heure et le lieu où il doit se présenter avec le chien ainsi que les frais.

#### **ARTICLE 44**

Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien de chien, doit sur demande de la Municipalité lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut de s'y être conformé, le propriétaire ou gardien de chien, est mis en demeure.

## **ARTICLE 45**

Le propriétaire ou gardien de chien doit s'assurer :

1- Qu'un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

2- Qu'un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les 3 ans.

3- Que dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans les parcs à chiens.

4- Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

## **ARTICLE 46**

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'un ou l'autre des mentions suivantes : « Attention-chien de garde » ou « Attention-chien dangereux », ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AU LIEU D'ÉLEVAGE**

#### **ARTICLE 47**

Le propriétaire ou le gardien d'un lieu d'élevage où se trouvent 15 chats ou chiens et plus doit se référer au *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* pour obtenir un permis d'opération et acquitter les droits et les frais inhérents à la catégorie de lieu d'élevage.

#### **ARTICLE 48**

Le propriétaire opérant un lieu d'élevage de 14 chiens ou moins devra le ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, obtenir et payer un permis d'élevage. Le coût annuel de ce permis est de \$ 100,00.

Aucune personne ou corporation n'établira ou ne construira un lieu d'élevage sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'usage de la municipalité en vertu du règlement sur les permis et certificats.

#### **ARTICLE 49**

Les chiens d'un élevage doivent être identifiés en tout temps.

Advenant que l'animal recueilli, trouvé et/ou récupéré par l'employé municipal désigné ou son représentant et n'a aucune identification permettant de retracer le propriétaire, l'article 12 s'appliquera intégralement.

#### **ARTICLE 50**

Le propriétaire d'un lieu d'élevage devra exercer son usage à moins de 200 mètres de l'endroit où est située sa résidence.

#### **ARTICLE 51**

Un lieu d'élevage devra être situé à plus de 200 mètres de toute résidence excluant celle du propriétaire du lieu d'élevage.

#### **ARTICLE 52**

Le lieu d'élevage devra être clôturé en permanence à l'aide d'une clôture ajourée d'au moins un (1) mètre de hauteur et devra être tenue dégagée de tout amoncellement de neige ou autre élément pouvant en diminuer la hauteur.

Lorsque la clôture a plus d'un (1) mètre et moins de 1.8 mètres de hauteur, les animaux doivent être tous attachés à l'intérieur de l'enclos de sorte qu'ils ne puissent par aucun moyen quitter le lieu d'élevage.

Lorsque la clôture a une hauteur de plus de 1.8 mètres et qu'elle possède à sa base un aménagement, tel que mentionné aux paragraphes suivants du présent article, les animaux ne seront pas obligés d'être attachés.

Le pourtour intérieur de l'enclos devra être protégé au niveau du sol par de la pierre ou pierre concassée d'un diamètre de plus de 100mm (4 pouces) sur une largeur de plus de 60cm (2 pieds) à partir de la base de la clôture.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'enclos est protégé d'une autre manière ou avec un matériel qui est enfoui dans le sol jusqu'à une profondeur de 30cm (1 pied) ou une largeur de 60cm (2 pieds).

#### **ARTICLE 53**

Les matériaux pour une clôture constituant l'enclos doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet usage, traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries. Et ne pas permettre le passage des chiens.

Le propriétaire devra maintenir son lieu d'élevage et la clôture en bon état de conservation et de propreté.

#### **ARTICLE 54**

En aucun temps les arbres ne peuvent servir pour la construction d'un enclos.

#### **ARTICLE 55**

La superficie minimale d'un enclos est déterminée comme suit :

- a) La superficie minimale pour un enclos où les chiens sont attachés :  
Nombre de chiens X 9 mètres carrés;
- b) La superficie minimale pour un enclos où les chiens sont en liberté :  
Nombre de chiens X 5 mètres carrés.

#### **ARTICLE 56**

Tout lieu d'élevage devra être pourvu, sur le site même, d'un contenant étanche de capacité suffisante afin d'y déposer quotidiennement les excréments (matières fécales) des animaux qui vivent ou séjournent dans le lieu d'élevage.

Ce contenant devra périodiquement être vidé par un entrepreneur possédant un véhicule-outil étanche et la disposition du contenu devra se faire dans un site accrédité à cet effet.

#### **ARTICLE 57**

Tout propriétaire d'un lieu d'élevage exerçant cet usage en conformité avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourra se voir reconnaître des droits acquis à l'encontre des articles 23 et 28 du présent règlement dans la mesure où les articles 24, 25 et 28 sont intégralement respectés avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un aménagement coupe-son devra de plus être aménagé, dans le même délai, près de toute portion d'enclos située à moins de 200 mètres d'une résidence autre que celle du propriétaire du lieu d'élevage.

Ce droit acquis doit faire l'objet d'un constat écrit par l'employé municipal.

### **CHAPITRE 7**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS**

#### **ARTICLE 58**

Dans ou sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité, il est interdit à tout propriétaire de :

- a) Garder, dans un même logement locatif, autre qu'une résidence unifamiliale et dans les dépendances implantées sur le même terrain que le logement locatif, plus de 2 chats;
- b) Garder, dans une résidence unifamiliale et les dépendances implantées sur le même terrain, plus de 4 chats.

## **ARTICLE 59**

Le gardien d'un chat est responsable de l'identification de son animal. Tout chat non identifié sera considéré comme un chat errant.

## **ARTICLE 60**

L'errance continue d'un chat chez les voisins est constituée une nuisance et est à ce titre interdite.

## **CHAPITRE 8**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

## **ARTICLE 61**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 6 de la Loi ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 de la Loi est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas (article 33 de la Loi).

## **ARTICLE 62**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19 de la Loi est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas (article 34 de la Loi).

## **ARTICLE 63**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 20 et 21 de la Loi est passible d'une amende de 500\$ à 1 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000\$ à 3 000\$, dans les autres cas (article 35 de la Loi).

## **ARTICLE 64**

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 34 et 35 de la Loi sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux (article 36 de la Loi).

## **ARTICLE 65**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 22 à 25 de la Loi est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 5 000\$, dans les autres cas (article 37 de la Loi).

## **ARTICLE 66**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750\$ (article 38 de la Loi).

## **ARTICLE 67**

le propriétaire ou le gardien qui entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la Loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000\$ (article 39 de la Loi).

## **ARTICLE 68**

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double (article 40 de la Loi).

## **ARTICLE 69**

le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement, et qui ne font pas partie de la Loi, est passible d'une amende déterminée par la Municipalité.

## **CHAPITRE 8**

### **AUTRE DISPOSITIONS**

## **ARTICLE 70**

Les agents de la paix et les employés municipaux désignés pour la mise en application du présent règlement peuvent remettre à toute personne qui commet une infraction au présent règlement un constat d'infraction. Les employés municipaux désignés (représentants de la Municipalité) sont ceux occupant les postes suivants :

- Inspecteur municipal
- Inspecteur en urbanisme
- Toute autre personne désignée à cette fin par le directeur général ou le conseil municipal.

## **ARTICLE 71**

Si le représentant de la Municipalité a des motifs raisonnables de croire, telle une plainte, qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :



- 1- Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection
- 2- Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter
- 3- Procéder à l'examen de ce chien
- 4- Produire des photographies ou des enregistrements
- 5- Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement
- 6- Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement

## **ARTICLE 72**

Lorsqu'un lieu ou un véhicule est inoccupé, le représentant de la Municipalité y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

## **ARTICLE 73**

Le représentant de la Municipalité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

## **ARTICLE 74**

Le représentant de la Municipalité ne peut pénétrer dans une maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par le représentant de la Municipalité énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, ce représentant de la Municipalité à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section.

Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure légale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires. Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

## **ARTICLE 75**

Le représentant de la Municipalité peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 76**

Le représentant de la Municipalité peut saisir un chien aux fins suivantes :

1- Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

2- Le soumettre à l'examen exigé par la Municipalité lorsque que son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis.

3- Faire exécuter une ordonnance rendue par la Municipalité en vertu des articles 10 ou 11 de la Loi, lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi pour s'y conformer est expiré.

#### **ARTICLE 77**

Le représentant de la Municipalité a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux.

#### **ARTICLE 78**

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien, sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2 et 3 du premier alinéa de l'article 11 de la Loi ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsqu'il survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1- Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée.

2- Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

#### **ARTICLE 79**

Le propriétaire ou le gardien du chien doit assumer les frais de garde engendrés par une saisie, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

#### **ARTICLE 80**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

